

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2021- 70

ARRETE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu le dossier de PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2014 et modifié le 4 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU afin de mieux encadrer les possibilités de construction en zone urbaine pour ne pas dénaturer le village et conserver son caractère ;

Considérant que le PLU ne permet pas d'atteindre les objectifs précédents, il y a lieu de le faire évoluer sur les points suivants :

- Modifications des articles règlementant les accès, le stationnement, l'implantation et le gabarit des constructions en zones urbaines ;

Considérant que les changements à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que les modifications à apporter au PLU sont de nature à :

- Atténuer les possibilités de construire ;

Arrête :

Article 1° :

Une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée.

Article 2° :

La procédure de modification de droit commun a pour objectifs de modifier les articles règlementant les accès, le stationnement, l'implantation et le gabarit des constructions en zones urbaines.

Article 3° :

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4° :

Monsieur le Maire de SAINT-MAMMES est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-MAMMES.

Article 5° :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de Seine et Marne

Fait à SAINT-MAMMES,

Le 26 avril 2021

Le Maire,
Joël SURIER

